CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

AOO – 20260118

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STANDARDS POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

Etablissement support :	**Etablissement partie :**
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES Pôle Services – Cellule des marchés publics Avenue Désandrouin – B.P. 479 59322 VALENCIENNES Cedex	**CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE** Service Pharmacie – Stérilisation centrale Rue Simone Veil 59600 MAUBEUGE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre 3
1.1 - Objet de l'accord-cadre 3
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre 3
1.3 - Type de contrat 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
1.4.1 - Gestion des bons de commande 3
1.4.2 - Stockage, emballage et transport 4
1.4.3 - Conditions de livraison 4
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
1.6 - Respect des droits humains et attention à la qualité de vie au travail 5
1.7 - Obligations environnementales 5
1.7.1 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets 5
1.7.2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air 6
1.7.3 - Plan de progrès 6
2 - Pièces contractuelles 8
3 - Confidentialité 8
4 - Protection des données à caractère personnel 8
5 - Durée de l'accord-cadre 9
5.1 - Durée de la période initiale 9
5.2 - Reconductions 9
6 - Prix 9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
6.2 - Modalités de variation des prix 9
6.3 - Offres promotionnelles 10
7 - Garanties financières 11
8 - Avance 11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
8.2 - Garanties financières de l'avance 11
9 - Modalités de règlement des comptes 12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 12
9.2 - Présentation des demandes de paiement 12
9.3 - Délai global de paiement 13
9.4 - Paiement des cotraitants 13
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
11 - Constatation de l'exécution des prestations 14
11.1 - Vérifications 14
11.2 - Décision après vérification 14
12 - Garantie 15
12.1 - Garantie des dispositifs médicaux 15
12.2 - Mise en œuvre de la garantie 15
12.3 - Alertes de sécurité et rappels de produits 15
13 - Pénalités 15
14 - Assurances 17
15 - Résiliation de l'accord-cadre 17
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
16 - Règlement des litiges et langues 18
17 - Clause de réexamen 18
17.1 - Ajout / Sortie d'un établissement 19
17.2 - Imprévision ou circonstances imprévues 19
17.2.1 - Obligation d'information 19
17.2.2 - Modalités de poursuite de l'accord-cadre 19
17.2.3 - Suspension de l'accord-cadre 20
17.2.4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution de l'accord-cadre 20
17.2.5 - Prolongation de l'accord-cadre 20
17.3 - Evolutions technologiques et réglementaires 21
17.4 - Complément de gamme 22
17.5 - Changement de référence sur une ligne du tableau d'offre de prix 22
17.6 - En cas de produit de substitution 22
18 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

« AOO - 20260118 - Fourniture de dispositifs médicaux standards pour le Centre hospitalier de Maubeuge »

Le Centre hospitalier de Valenciennes, en sa qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Etablissement bénéficiaire : Centre hospitalier de Maubeuge.

L'établissement bénéficiaire est responsable de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est décomposé en **34 lots**, selon la répartition et les spécifications techniques énumérées dans l'annexe n°1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « Etat des besoins ».

1.3 - Type de contrat

Chaque lot est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, **sans minimum mais avec un maximum** (**en quantité**) pour toute sa durée de validité, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Chaque lot donne lieu à l'émission de bons de commande.

Les quantités maximales par lot et par période d'exécution sont renseignées dans l'annexe n°1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « Etat des besoins ».

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

1.4.1 - Gestion des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'établissement bénéficiaire, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Les commandes au sein d'un même lot peuvent être fractionnées.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du présent accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations ;
- Les délais de livraison des dispositifs médicaux (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des dispositifs médicaux ;
- Le montant du bon de commande (H.T. et T.T.C.);
- La nature et la description des dispositifs médicaux à livrer ;
- Les quantités commandées.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le titulaire.

Le délai de livraison court à compter de la date d'émission du bon de commande par l'établissement bénéficiaire, sauf mention contraire indiquée dans celui-ci.

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par l'établissement bénéficiaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.4.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des dispositifs médicaux sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

1.4.3 - Conditions de livraison

Les commandes peuvent être passées par fax ou via le portail EDI Hospitalis.

Dans tous les cas, elles doivent comporter un numéro de référence de commande de la Pharmacie du Centre hospitalier de Maubeuge.

Le délai de livraison ne peut excéder **5 jours ouvrés**.

Les commandes urgentes, passées avant 14h00, doivent être livrées sous 24h00.

Les livraisons sont à effectuer directement à la Pharmacie (Centre hospitalier de Maubeuge – Quai Pharmacie – Rue Simone Veil – 59607 MAUBEUGE).

Celles-ci doivent être effectuées pendant les horaires de réception des marchandises, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés et chômés).

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon qui mentionne la date, la désignation et la quantité de dispositifs médicaux livrés ainsi que le numéro de référence de la commande.

Ce bon doit être visé par le réceptionnaire qui en conserve alors un exemplaire.

Le véhicule de livraison doit être équipé d'un hayon élévateur.

Les livraisons doivent être effectuées sur palettes respectant les normes européennes. Le conditionnement se fait de la manière suivante : sur palettes filmées, de dimensions maximales de H : 1,80m ; L : 0,80m ; L : 1,20m.

Il est fait obligation au titulaire de disposer d'un mois de stock de chaque référence sur son site de livraison.

Toute modification de composition ou remplacement de référence ne peut avoir lieu qu'après information du responsable du service concerné et accord écrit du pharmacien-responsable. Le titulaire, en informant le responsable du service concerné, doit envoyer la fiche technique correspondante avec la référence de remplacement.

Lors d'un changement de référence, le titulaire indique obligatoirement sur le bon de livraison la référence du dispositif médical et de celui qu'il remplace. Le titulaire envoie une copie de ce changement de référence afin que cela soit acté par voie d'avenant.

En cas de retard, refus de livraison ou de non-remplacement d'un ou plusieurs dispositifs médicaux ayant fait l'objet d'une commande non honorée, l'établissement bénéficiaire se réserve la possibilité de faire application de l'article 36 du CCAG-FCS qui prévoit l'exécution aux frais et risques du titulaire.

L'établissement bénéficiaire se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre si :

- En cas de décèlement par la Pharmacie d'une dégradation de qualité ou de la non-conformité des caractéristiques demandées ;
- En cas d'interruption de la prestation par le titulaire.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, l'augmentation des dépenses par rapport au prix initiaux du présent accord-cadre résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.

L'établissement bénéficiaire autorise le titulaire à proposer des dépôts permanents du matériel faisant l'objet du présent accord-cadre.

Modalités particulières de mise en dépôt permanent :

- La quantité est ajustable durant toute la durée de validité du présent accord-cadre en fonction de l'activité ;
- Un inventaire contradictoire annuel est prévu avec la Pharmacie ;
- La gestion des périmés est à la charge du titulaire ;
- Les périmés identifiés et déclarés 6 mois avant par la Pharmacie ne sont pas facturés en cas de péremption.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs accord-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Ces prestations similaires peuvent être réalisées dans des conditions identiques ou équivalentes à celles définies dans le présent accord-cadre.

La durée pendant laquelle ceux-ci peuvent être conclus ne peut excéder 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 - Respect des droits humains et attention à la qualité de vie au travail

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent, et qu'il favorise la qualité de vie au travail.

À ce titre, le titulaire respecte les dispositions du code du travail applicable dans le pays d'exécution des prestations, ainsi que les normes internationales édictées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre toute action corrective, préventive ou d'amélioration nécessaire afin de prévenir ou de remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains identifiés au cours de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces actions visent les activités de l'entreprise et de sa chaîne de fournisseurs.

1.7 - Obligations environnementales

Le présent accord-cadre ne comporte pas de clause sociale, car une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec son objet.

En revanche, le présent accord-cadre comporte plusieurs clauses environnementales, définies ci-après.

1.7.1 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Lors de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage, en concertation avec l'établissement bénéficiaire, à mettre en œuvre des actions visant à prévenir et à réduire la production de déchets et à favoriser leur valorisation, dans le respect des exigences réglementaires applicables aux dispositifs médicaux.

À ce titre, le titulaire veille notamment à limiter, dans la mesure du possible, les emballages utilisés pour le conditionnement et le transport des dispositifs médicaux, tout en garantissant leur intégrité, leur sécurité et leur conservation.

Cela consiste à :

- Limiter le recours aux emballages secondaires et tertiaires superflus (indicateur : absence d'emballage secondaire superflu par dispositif médical, en nombre ou en présence / détection d'emballages tertiaires superflus par dispositif médical) ;
- Optimiser le conditionnement des dispositifs médicaux afin de limiter le volume de déchets générés lors des livraisons (indicateur : conditionnement secondaire adapté au conditionnement primaire par dispositif médical).

Le titulaire s'engage à sensibiliser ses personnels aux bonnes pratiques permettant de limiter la production de déchets lors de l'exécution des prestations.

Les actions mises en œuvre ne doivent en aucun cas compromettre la qualité, la sécurité, la traçabilité, l'intégrité ou les conditions de conservation des dispositifs médicaux.

1.7.2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air

L'établissement bénéficiaire concourt à une politique visant à prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à limiter, dans la mesure du possible, les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication, au conditionnement, à la préparation et à l'acheminement des dispositifs médicaux.

À ce titre, le titulaire veille notamment à transmettre son score carbone dès que possible (cf. méthodologie d'évaluation de l'empreinte carbone des dispositifs médicaux de la DGOS).

L'optimisation des circuits logistiques, non assortie d'indicateurs à ce stade mais qui pourra faire l'objet d'actions de progrès selon les modalités définies à l'article 1.7.3, est notamment recherchée sur les points suivants :

- En réduisant les distances parcourues et les déplacements des véhicules de livraison ;
- En privilégiant, lorsque cela est possible et compatible avec les contraintes liées au transport des dispositifs médicaux, des véhicules à faibles émissions ou utilisant des énergies moins carbonées ;
- En veillant à l'optimisation du chargement des véhicules afin de limiter le nombre de déplacements nécessaires ;
- En limitant les déplacements à vide ou insuffisamment chargés.

Les mesures environnementales mises en œuvre ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité des approvisionnements, à la qualité des dispositifs médicaux, à leur traçabilité ou au respect des conditions de conservation et de transport prévues par la réglementation.

1.7.3 - Plan de progrès

Principe du plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations.

Dans cette perspective, des actions de progrès peuvent être proposées tout au long du présent accord-cadre à l'établissement bénéficiaire.

Les actions de progrès visent à garantir et optimiser la performance des achats.

Axes de progrès

Le titulaire s'engage à respecter les engagements pris dans le cadre du plan de progrès, le cas échéant.

Cette démarche s'articule autour des axes définis ci-après :

- Axe technique : Etiquettes de traçabilité à double enduction sur chaque DMI afin d'éviter les planches d'étiquettes dans les boites non unitaires, harmonisation des codes-à-barres et datamatrix, amélioration de l'ergonomie, optimisation des emballages (réduction de l'encombrement et des déchets, notices dématérialisées...) ;
- Axe économique : Optimisation logistique et réduction des coûts, notamment par la remise logistique, la rationalisation des circuits de livraison et la réduction des coûts de production ou d'exécution, sans diminution de la qualité des prestations ;
- Axe environnemental : Réduction de l'impact environnemental de la prestation, par exemple par l'intégration de matières recyclées pour le conditionnement, la diminution des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des déchets et des emballages et l'amélioration de la performance environnementale des dispositifs médicaux ;
- Axe social : Promotion de l'insertion sociale, amélioration des conditions de travail, lutte contre les discriminations et développement des compétences des personnels impliqués dans l'exécution du présent accord-cadre.

Conditions de mise en œuvre du plan de progrès

La démarche d'élaboration des actions de progrès est engagée à l'initiative du titulaire.

Ces actions de progrès seront proposées à l'établissement bénéficiaire, qui en évaluera l'intérêt.

En cas d'acceptation, les parties engageront des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial, en définissant conjointement les indicateurs de mesure associés à chaque objectif.

Si aucune action de progrès n'est retenue, le titulaire est invité à formuler de nouvelles propositions.

Un suivi régulier sera assuré, avec l'élaboration d'un bilan annuel précisant les actions engagées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les ajustements éventuels.

Architecture du plan de progrès

Le plan de progrès précisera notamment :

- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre ;
- Les indicateurs de mesure associés ;
- Les actions à la charge du titulaire ;
- Les actions à la charge de l'établissement bénéficiaire ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;
- Le dispositif de pilotage et d'évaluation ;
- Les modalités de partage des gains.

Formalisation du plan de progrès

Le plan de progrès, validé par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Gains escomptés

Les gains escomptés sont les suivants :

- Gains financiers (gains consécutifs à une baisse de consommation ; gains consécutifs à la réduction des coûts de production ou d'exécution) ;
- Gains autres que financiers (amélioration de la qualité du conditionnement ; amélioration de la sécurité et/ou de la facilité d'utilisation ; réduction de l'empreinte écologique par la réduction des émissions des gaz à effet de serre ; réduction des emballages non recyclables ou la baisse de la production de déchets ; réduction des délais de livraison ou d'exécution ; amélioration de la satisfaction client...).

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Tableau d'offre de prix » ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe n°1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « Etat des besoins » ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire justificatif des dispositions que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- Les fiches techniques correspondant aux dispositifs médicaux proposés par le titulaire et les attestations de marquage CE associées.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Le fait de répondre au présent accord-cadre suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans ses pièces contractuelles, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du présent accord-cadre sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et l'établissement bénéficiaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'établissement bénéficiaire, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire peut donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée de l'accord-cadre

5.1 - Durée de la période initiale

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de **1 an**, à compter du **01/06/2027** (ou de sa date de notification au titulaire, si celle-ci est postérieure).

5.2 - Reconductions

Le présent accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme, soit le **31/05/2031**. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **3**. La durée de la période de reconduction est de **1 an**. La durée maximale du présent accord-cadre, toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur **au moins 3 mois** avant la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des périodes de reconduction), le pouvoir adjudicateur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée du présent accord-cadre. La durée maximale du présent accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les dispositifs médicaux sont réglés par des **prix unitaires**.

Pour chaque lot, les prix unitaires figurent dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Tableau d'offre de prix ».

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les dispositifs médicaux ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix doivent être indiqués franco de port et sans minimum de commande.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont **révisables**. Ceux-ci peuvent être modifiés, pour tenir compte des variations économiques.

Pour chaque lot, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception de l'offre (date d'établissement des prix initiaux) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Au-delà, les prix sont révisables annuellement, à chaque date anniversaire (**01/06**).

Les prix sont révisés par application aux prix du présent accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 0.15 + 0.85 [(0.70 010764143 (n) / 010764143 (o)) + (0.20 CNR TRM (n) / CNR TRM (o))
+ (0.10 ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (o))]

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
CNR TRM	Indice CNR gazole professionnel. **Lien :** https://www.cnr.fr/indicateur/indice-cnr-gazole-professionnel
010764143	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.16 - Matières plastiques sous formes primaires - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes. **Lien :** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764143
001565183	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008. **Lien :** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première année d'exécution du présent accord-cadre.

Les prix peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du titulaire ou sur demande de l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support informatique Excel) à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel électronique (contact, à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr) ou via le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/ avec un **préavis de 2 mois** avant la date effective d'entrée en vigueur.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisé permettant une traçabilité.

Dans le cas contraire, les conditions précédentes seront automatiquement reconduites.

En outre, le titulaire doit systématiquement fournir, à l'appui de sa demande d'ajustement, les pièces justificatives permettant d'apprécier l'augmentation des prix.

Si la révision n'est pas demandée ou refusée, la suivante se basera sur l'augmentation résultant de la dernière révision des prix.

Clause de sauvegarde : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application des nouveaux tarifs lorsque l'augmentation de ces tarifs est supérieure à **5,0 %** par an.

6.3 - Offres promotionnelles

Les dispositifs médicaux peuvent, à tout moment, faire l'objet d'offres de prix promotionnels, à l'initiative du titulaire, dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnels peut prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- Diminution d'un ou plusieurs prix H.T. des dispositifs médicaux ;
- Augmentation des remises consenties dans l'offre initiale ;
- Toute proposition du titulaire permettant d'accroître la performance économique du présent accord-cadre (ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage, invendus…) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

De manière générale, le titulaire adresse les offres de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes (contact, à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr).

L'offre doit préciser :

- La durée de validité de la promotion ;
- La désignation précise des dispositifs médicaux concernés ;
- Tout renseignement utile pour sa mise en œuvre.

La mention « offre promotionnelle » doit figurer sur la facture correspondante.

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG -FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les livraisons de dispositifs médicaux donnent lieu à des paiements partiels définitifs, au fur et à mesure de l'exécution des commandes.

Chaque livraison fait l'objet d'une facturation distincte, correspondant aux quantités effectivement livrées et admises par l'établissement bénéficiaire, conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Les paiements effectués au titre de chaque livraison sont définitifs, sous réserve des opérations de vérification et d'admission des dispositifs médicaux prévues par le présent accord-cadre.

Aucun acompte n'est prévu au titre du présent accord-cadre.

Le paiement intervient après admission des dispositifs médicaux commandés, sur présentation d'une facture conforme aux stipulations du présent accord-cadre.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'établissement bénéficiaire peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du présent accord-cadre et du lot concerné ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des dispositifs médicaux ;
- La quantité et la dénomination précise des dispositifs médicaux livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des dispositifs médicaux livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

- Numéro de SIRET du Centre hospitalier de Maubeuge : **265 906 958 00342** ;
- Code service : **PHARMA** ;
- Numéro d'engagement juridique : **20260118**.

9.3 - Délai global de paiement

Pour chaque lot, le paiement se fait par mandat administratif.

Le présent accord-cadre est financé sur le budget propre du Centre hospitalier de Maubeuge.

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou à l'établissement bénéficiaire, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Nantissement :

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

Fournisseur étranger :

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux dispositifs médicaux fournis, ainsi qu'aux marques, procédés, logiciels, documents techniques et savoir-faire associés, sous réserve des droits éventuellement détenus par des tiers.

Le présent accord-cadre n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ou industrielle au profit de l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire autorise l'établissement bénéficiaire à utiliser, pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre, les notices d'utilisation, documents techniques, fiches produits et autres supports fournis dans le cadre du présent accord-cadre, notamment aux fins de formation des personnels, dans le respect des droits de propriété intellectuelle applicables.

Le titulaire garantit qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à la fourniture des dispositifs médicaux et à la mise à disposition des documents et supports associés. Il garantit l'établissement bénéficiaire contre toute réclamation ou action de tiers fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant des dispositifs médicaux fournis ou des éléments mis à disposition dans le cadre du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (https://www.marches-publics.gouv.fr/), conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives des dispositifs médicaux livrés sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Lors de la livraison, l'établissement bénéficiaire procède à un examen portant notamment sur la conformité des quantités livrées aux quantités commandées, l'état apparent des dispositifs médicaux et de leurs conditionnements, ainsi que la vérification des références, des numéros de lot, des dates de péremption et, le cas échéant, des conditions particulières de conservation.

Les vérifications sont effectuées par le responsable de la pharmacie ou tout agent habilité par l'établissement bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, l'établissement bénéficiaire dispose d'un délai de **48 heures** à compter de la livraison pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives des dispositifs médicaux livrés et notifier au titulaire les éventuelles non-conformités constatées.

La livraison ne peut être considérée comme conforme lorsque les dispositifs médicaux livrés présentent des anomalies apparentes, des conditionnements détériorés, des références ou des quantités non conformes à la commande, des dates de péremption incompatibles avec les exigences du présent accord-cadre ou toute autre non-conformité.

En cas de détérioration des dispositifs médicaux ou de leurs conditionnements constatée à la réception, l'établissement bénéficiaire peut les refuser. Le titulaire est tenu de reprendre, à ses frais et par ses propres moyens, les dispositifs médicaux refusés et de procéder à leur remplacement dans les conditions et délais prévus par le présent accord-cadre.

Les vérifications effectuées à la livraison ne font pas obstacle à la constatation ultérieure de défauts ou de non-conformités qui n'étaient pas décelables lors de l'examen initial, notamment au regard de la qualité, de la sécurité ou de la conformité réglementaire des dispositifs médicaux.

11.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, l'établissement bénéficiaire prend sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de non-conformité constatée, le titulaire est informé des anomalies relevées et des mesures attendues, conformément aux dispositions du CCAG-FCS et aux stipulations du présent accord-cadre.

12 - Garantie

12.1 - Garantie des dispositifs médicaux

Le titulaire garantit que les dispositifs médicaux fournis sont conformes aux stipulations du présent accord-cadre, aux spécifications techniques exigées ainsi qu'à la réglementation applicable à leur mise sur le marché et à leur utilisation.

Les dispositifs médicaux doivent être livrés en bon état, exempts de défauts et aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Le titulaire garantit les dispositifs médicaux contre les défauts de fabrication, les vices et les non-conformités imputables aux produits fournis, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, par les garanties du fabricant.

12.2 - Mise en œuvre de la garantie

Lorsqu'un défaut, un vice ou une non-conformité relevant de la garantie est constaté, l'établissement bénéficiaire en informe le titulaire par tout moyen permettant d'en conserver la preuve.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment par le remplacement des dispositifs médicaux concernés, lorsque celui-ci est approprié, sans frais supplémentaires pour l'établissement bénéficiaire.

Les frais de reprise, de transport et de remplacement des dispositifs médicaux concernés sont à la charge du titulaire.

La mise en œuvre de la garantie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux vérifications, à l'admission et au rejet des dispositifs médicaux prévues dans le présent accord-cadre.

12.3 - Alertes de sécurité et rappels de produits

Le titulaire informe sans délai l'établissement bénéficiaire de toute alerte de sécurité, mesure corrective de sécurité, retrait ou rappel concernant les dispositifs médicaux fournis lors de l'exécution du présent accord-cadre, dès qu'il en a connaissance.

Il communique les informations nécessaires à l'identification des dispositifs médicaux concernés, notamment leurs références et numéros de lot, ainsi que les mesures à prendre et les modalités de retour ou de remplacement, le cas échéant.

Le titulaire apporte son concours à l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des mesures requises, conformément à la réglementation applicable.

Les coûts directement liés à ces opérations sont supportés par le titulaire lorsque celles-ci résultent d'un défaut ou d'une non-conformité qui lui est imputable, sans préjudice des responsabilités respectives des opérateurs concernés.

13 - Pénalités

Les non-conformités constatées sont recensées et centralisées par l'établissement bénéficiaire, puis remontée au Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, en sa qualité d'acheteur référent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes peuvent être appliquées au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.1 - Retard de livraison

Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la commande, il doit obligatoirement en aviser l'établissement bénéficiaire au 03.27.69.43.48 et par mail à delfosse.fleur@ch-maubeuge.fr, rousseaux.domitille@ch-maubeuge.fr et pharmacie.dm@ch-maubeuge.fr au moins **72 heures avant la date prévue pour la livraison**, dès lors qu'il a connaissance de la difficulté de ce délai.

En cas de non-respect de cette obligation d'information imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de **75 € par manquement** est appliquée.

L'établissement bénéficiaire se réserve alors le droit :

- Soit, de maintenir la commande ;
- Soit, de s'approvisionner auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais et risques du fournisseur défaillant.

En cas de retard de livraison imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de **50 € par jour calendaire de retard et par commande** est appliquée à compter du lendemain de la date prévue de livraison et jusqu'à la livraison effective des dispositifs médicaux concernés.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables lorsque les manquements correspondants sont distincts et que leurs conditions d'application respectives sont réunies.

13.2 - Non-respect des quantités

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut demander au titulaire :

- De reprendre l'excédent en cas de dépassement de la quantité commandée ;
- De compléter la livraison dans le cas contraire.

En cas de livraison incomplète ou excédentaire imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de **50 € par livraison non conforme en quantité** est appliquée.

Lorsque la livraison est incomplète, cette pénalité peut être cumulée avec celle prévue à l'article 13.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) si le retard dans la livraison du solde constitue également un manquement distinct.

Les frais liés à la reprise des dispositifs médicaux livrés en excédent et à la livraison du solde sont à la charge du titulaire.

13.3 - Non-respect de la qualité

Les dispositifs médicaux livrés doivent être conformes aux impératifs de qualité fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans son annexe n°1 : « Etat des besoins », ainsi qu'aux prescriptions réglementaires, normes, spécifications techniques et règles professionnelles applicables.

En cas de non-conformité imputable au titulaire, celui-ci est tenu de remplacer, à ses frais, les dispositifs médicaux concernés dans le délai fixé par l'établissement bénéficiaire, compte tenu de la nature des produits et des besoins du service.

Une pénalité forfaitaire de **100 € par livraison non conforme** est appliquée, sans préjudice de l'obligation de remplacement des dispositifs médicaux et de la prise en charge des frais correspondants par le titulaire.

Lorsque le remplacement n'intervient pas dans le délai imparti, les pénalités prévues à l'article 13.1 du présent cahier des clauses administratives (CCAP) peuvent également être appliquées au titre du retard de remplacement.

13.4 - Carence du fournisseur

En cas de carence du titulaire entraînant un retard de livraison supérieur à 10 jours calendaires, l'établissement bénéficiaire peut lui adresser une demande formelle de livraison dans un délai de 5 jours calendaires à compter de sa réception.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, l'établissement bénéficiaire peut faire application de l'article 36 du CCAG-FCS relatif à l'exécution aux frais et risques du titulaire défaillant.

À compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et jusqu'à la livraison effective des produits par un autre fournisseur, une pénalité forfaitaire de **100 € par jour calendaire** est appliquée.

Cette pénalité est appliquée sans préjudice de la prise en charge, par le titulaire défaillant, des éventuels surcoûts résultant de l'exécution aux frais et risques, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

13.4 - Non-respect des obligations environnementales

En cas de manquement du titulaire à l'une des obligations environnementales prévues dans le présent accord-cadre, une pénalité forfaitaire de **150 € par manquement constaté** est appliquée.

Chaque pénalité correspond à un manquement distinct, objectivement constaté et imputable au titulaire.

Un même fait ne peut donner lieu à plusieurs pénalités au titre du présent article.

13.5 - Suspension

En cas de suspicion de risque pour la santé des patients ou des personnels, engendrée par l'utilisation du produit, les lots concernés peuvent être suspendus et l'établissement bénéficiaire se réserve le droit de s'approvisionner en dispositifs médicaux équivalents auprès d'un autre fournisseur.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation de l'accord-cadre

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du présent accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du présent accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du présent accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du présent accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le présent accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le présent accord-cadre, sans en bouleverser l’équilibre.

Le titulaire n’a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

17.1 - Ajout / Sortie d'un établissement

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres hospitaliers d'Avesnes-sur-Helpe, de Denain, de Felleries-Liessies, de Fourmies, d'Hautmont, de Jeumont, de Le Quesnoy, de Maubeuge, de Saint-Amand-les-Eaux et de Valenciennes).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du présent accord-cadre ou n'ayant pas adhéré à tous les lots mais appartenant aux hôpitaux Hainaut-Cambrésis, sont susceptibles de bénéficier du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité du présent accord-cadre pour le nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du présent accord-cadre pour le nouvel établissement avec le titulaire.

Il est précisé que chaque adhésion d'un établissement entraîne une modification du montant forfaitaire ou maximum du présent accord-cadre, calculée sur la base d'une augmentation de 20% du montant initial du présent accord-cadre pour chaque établissement ajouté.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le bais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement des hôpitaux Hainaut-Cambrésis ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraine pas la résiliation du présent accord-cadre. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du contrat, qui devient alors pourvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

17.2 - Imprévision ou circonstances imprévues

17.2.1 - Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du présent accord-cadre de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

17.2.2 - Modalités de poursuite de l'accord-cadre

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du présent accord-cadre strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

17.2.3 - Suspension de l'accord-cadre

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le présent accord-cadre du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du présent accord-cadre sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

À cette occasion, un accord-cadre de substitution pour la même prestation, avec un autre fournisseur, peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. L'accord-cadre de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

17.2.4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent accord-cadre. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, du fait de la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte à l'établissement bénéficiaire.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du présent accord-cadre, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du présent accord-cadre dûment justifié. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du présent accord-cadre demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements bénéficiaires au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

17.2.5 - Prolongation de l'accord-cadre

Si le présent accord-cadre arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du présent accord-cadre prévue dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

17.3 - Evolutions technologiques et réglementaires

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des produits proposés en vue de les remplacer ou de les compléter par des produits de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.

Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la règlementation en cours d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les produits faisant l'objet du présent accord-cadre par des produits jugés au moins équivalents, plus performants ou plus adaptés aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le présent accord-cadre et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le présent accord-cadre, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du présent accord-cadre.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des produits faisant l'objet du présent accord-cadre est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du présent accord-cadre. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

- Les références et caractéristiques des produits qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
- Les références et caractéristiques des produits nouveaux ;
- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation…) ;
- Un tableau comparatif précisant en quoi les produits nouveaux sont au moins équivalents, plus performants ou plus adaptés aux besoins que les produits actuels ;
- Le prix fixé pour le produit nouveau, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières des bénéficiaires pris dans leur diversité.

Si un prix équivalant ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les produits faisant l'objet du présent accord-cadre, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre sans indemnité.

Les produits cités *supra* et tout autre produit en lien avec l'objet du présent accord-cadre et dont les besoins par les bénéficiaires sont avérés, peuvent aussi être ajoutées au présent accord-cadre dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre pour faute, dans les conditions définies par le CCAG-FCS.

L'ensemble des modifications évoquées au présent article est formalisé par avenant ne pouvant donner lieu à une augmentation de plus de 20 % du maximum prévu dans le présent accord-cadre.

17.4 - Complément de gamme

En cours d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des compléments à sa gamme de produits à la condition :

- Que le produit proposé réponde aux spécifications techniques du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et de l'annexe n°1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « Etat des besoins » ;
- Que le produit proposé ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Ces ajouts n'auront pas d'incidence sur le volume maximum du présent accord-cadre.

Ces compléments de gamme doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

17.5 - Changement de référence sur une ligne du tableau d'offre de prix

En cas de modification d'une référence liée à un changement de code du produit, en cas de substitution de référence ou en cas d'évolution du produit lié à un changement de conditionnement ou d'emballage, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur et transmettre la fiche technique de la nouvelle référence.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que la nouvelle référence ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit et que le changement n'a pas d'impact sur le prix, un certificat administratif est établi par le pouvoir adjudicateur.

17.6 - En cas de produit de substitution

En cas de rupture d'approvisionnement d'un produit du présent accord-cadre et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le pouvoir adjudicateur sans délai en indiquant les motifs de la rupture d'approvisionnement et la durée prévisionnelle de rupture.

Le pouvoir adjudicateur accepte la présentation d'un produit de substitution pour palier à cette rupture, à la condition que cette rupture relève d'un évènement extérieur au présent accord-cadre que le titulaire ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre.

Le titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement dans le présent accord-cadre. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que le produit de substitution ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit, un certificat administratif est établi par le pouvoir adjudicateur.

À l'inverse, si le pouvoir adjudicateur n'a pas donné son accord préalable à la réception d'un produit de substitution, celui-ci pour refuser la marchandise et sera repris aux frais du titulaire.

Dans le cas où aucun produit de substitution ne peut être proposé, il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG-FCS relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG du CCAG-FCS.